Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212203251-20260325-DB_2026_03_004-DE

COMMUNE DE SAINT QUAY P[illegible]RIEUX
Extrait du registre des délibérations du Conseil [illegible]

Date de la convocation : 16 mars 2026
Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille vingt-six, le vingt et un mars à 11 heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie sous la présidence de M. SIMELIERE Thierry, Maire, assisté de M. MOBUCHON Alain, Mme HALNA Karine, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, Mme DEDENON Christine, M. D'HERBECOURT Henri, Mme LATHUILLIERE Sophie, Adjointes et Adjoints.

Etaient présents : M. TREBOUTA David, Mme BAZIN Elodie, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme BODIN Yveline, Mme RENARD Nadine, M. LECLERE Gérard, Mme SIMON Claudine, M. DREUMONT Benjamin, Mme VIAUD Sophie, M. HENIN Pierre, Mme STEVENON Christine, M. DARCEL Victorien, Mme BRIAND Armelle, M. D'HERBECOURT Jean, Mme CAMUS Nathalie, M. SOUN Pascal.

Mme BAZIN Elodie a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : 23 **Représenté** : 0 **Votants** : 23

Délibération n° 2026-03_04

Délégations du conseil municipal au Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains actes.

Ainsi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, les attributions déléguées au Maire seraient les suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal notamment les tarifs qui présentent un caractère ponctuel ou sont directement lié à l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000,00 € H.T.,

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre correspondant aux assurances souscrites par la commune,

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212203251-20260325-DB_2026_03_004-DE

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, par délégation de Saint-Brieuc Armor Agglomération, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'exclusion des Zones d'Activités Economiques reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que sur les secteurs à vocation de loisirs et les activités annexes qui leur sont liées, zonées en U et AU, et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- En première instance ainsi qu'en appel et au besoin en cassation,
- En demande ou en défense,
- Par voie d'action ou par voie d'exception,
- En procédure d'urgence ou en procédure au fond,
- Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 €,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000,00 €.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des projets dont la mise en œuvre est validée par le conseil municipal, notamment l'estimation financière prévisionnelle ;

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

- Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,
- Les décisions prises en application du point 4° (« marchés publics) peuvent faire l'objet d'une délégation au Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques à effet de signer toutes pièces et formalités se rapportant au lancement des procédures de consultation et de mise en concurrence dans le cadre de marchés publics inférieurs à 50 000 € H.T. et à l'exécution de ces marchés publics,
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de sa délégation,

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 022-212203251-20260325-DB_2026_03_004-DE

- En outre, en situation d'absence ou d'empêchement du maire, au sens de l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions relevant de l'application de la présente délégation peuvent être prises pour le temps de cette absence ou de cet empêchement par adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De donner délégation au Maire pour prendre les décisions concernant les missions susvisées dans les conditions exposées ci-dessus pour la durée de son mandat, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale**

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

MAIRIE DE SAINT-QUAY-PORTRIEUX (CÔTES D'ARMOR)

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été publié par affichage à la porte de la mairie et transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le 25 MARS 2026